UCO ANGERS
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE L'OUEST

IFEPSA
Institut de Formation
en Éducation Physique et en Sport
d'Angers / Les Ponts de Cé

Livret
"Engagement de l'étudiant"
Droits et devoirs

Année universitaire 2017/2018

IFEPSA
Établissement d'enseignement supérieur privé
49 rue des Perrins -BP 40071
49136 LES PONTS- DE-CÉ cedex

contact@ifepsa.org
t. : 02 41 45 26 40

www.ifepsa.org
Ifepsa Angers/Les Ponts de Cé

SIRET : 323 800 896 00025 - APE : 8542Z

Sommaire

Préambule p. 3

Titre 1 - Participation et implication dans le processus de formation p. 4

Article 1 - Participation à la vie de l'Institut
Article 2 - Implication dans le processus de formation
Article 3 - Inscription et réinscription à l'IFEPSA
Article 4 - Activation d'une boîte mail UCO
Article 5 - Participation aux examens
Article 6 - Commission médicale

Titre 2 - Contribution à l'image de l'IFEPSA p. 9

Titre 3 - Fonctionnement de l'Institut p. 10

Article 7 - Vie et horaires d'ouverture de l'Institut
Article 8 - Hygiène et sécurité
Article 9 - Occupation des salles de cours et amphithéâtres
Article 10 - Distributeurs
Article 11 - Centre de documentation
Article 12 - Information et communication
Article 13 - Stationnement
Article 14 - Installations sportives et Résidence Universitaire Athlétis
Article 15 - Recyclage du papier

Titre 4 - Sanctions encourues p. 12

Article 16 - Sanctions générales
Article 17 - Sanctions en cas d'absence injustifiée
Article 18 - Sanctions relatives aux fraudes
Article 19 - Sanction pour défaut de paiement des frais de scolarité

Titre 5 - Application et diffusion du livret "Engagement de l'étudiant" p. 14

Synthèse p. 15

Préambule

L'IFEPSA est un Institut associé à l'Université Catholique de l'Ouest (UCO). Les diplômes préparés sont délivrés, soit en convention avec l'Université d'Angers et l'Université de Nantes, soit par un jury rectoral. L'étudiant de l'IFEPSA est étudiant de l'UCO. **Son inscription universitaire l'engage à respecter ses valeurs et règlements.**

Les études à l'IFEPSA impliquent au quotidien les étudiants, les formateurs, les personnels administratifs et de services.

Être étudiant au sein de l'IFEPSA engage à être responsable de sa formation.

La vie quotidienne au sein même de l'Institut ou dans les différents lieux de formation (salle de cours, installations sportives, lieux de stage, …) est un moment privilégié pour partager les valeurs éthiques, civiques et éducatives, éléments fondateurs de toute formation.

Le livret "Engagement de l'étudiant" définit et régule les conditions propices à la formation et à la vie collective au sein de l'IFEPSA. Il engage :

- la participation à la vie de l'Institut ;
- l'implication dans le processus de formation dont l'**obligation d'assiduité** comme condition essentielle de la réussite (cf. point 4.2) ;
- la civilité au quotidien ;
- le respect des personnes ;
- la préservation de l'ambiance de travail ;
- le respect de l'image de l'Institut.

Ce livret consigne les droits et devoirs de chacun, concrétise de ce point de vue notre conception éducative de la formation et constitue le contrat commun. Il est expressément demandé à chacun de s'y référer et de le respecter.

L'inscription à l'IFEPSA vaut accord du livret "Engagement de l'étudiant" et matérialise la démarche contractuelle tripartite entre l'étudiant, sa famille, et l'Institut.

Titre 1 - Participation et implication dans le processus de formation

Article 1 - Participation à la vie de l'Institut

Être étudiant à l'IFEPSA ne se limite pas uniquement à des temps de travail.

- Chacun doit trouver également un cadre, une ambiance, une dynamique et un sentiment d'appartenance à la culture de l'Institut. L'environnement matériel proposé, les conditions de communication mises en œuvre, les étudiants et les personnels pédagogiques et administratifs ont vocation à faciliter l'intégration de l'étudiant.

Pour autant, rien n'est possible sans le concours des acteurs eux-mêmes.

- Au-delà des temps d'enseignement, les temps de présence et la qualité de ceux-ci construisent et pérennisent cette dynamique d'Institut que nous souhaitons promouvoir. Ainsi les étudiants sont sollicités à l'occasion d'événements institutionnels (exemples : journées portes ouvertes, forums, remise des diplômes, …) ou d'organisation de manifestations (exemples : colloque, conférence, …).
- Au cours de leurs études, les étudiants ont par ailleurs l'obligation de se prononcer sur leurs cursus de formation (questionnaires d'appréciation des formations ou entretiens, …) dans les délais et selon les modalités imparties. Ils bénéficient de référents de groupe auxquels ils sont invités à se référer en tant que de besoin.
- Les référents de groupe ont un rôle de transmission et de liaison entre étudiants et responsables en informant de tout évènement relatif à la vie de l'Institut telle que définie ici (cf. document "Rôle des référents de groupe" remis à la rentrée).

Étudier à l'IFEPSA engage à véhiculer cette notion essentielle de civilité au quotidien. Règles implicites de politesse et respects mutuels sont autant de mots vides de sens s'ils ne s'accompagnent pas d'actes.

Article 2 - Implication dans le processus de formation

La réussite des études nécessite l'engagement de l'étudiant pour chacun des enseignements et activités de formation.

Article 2.1 - Démarche d'appropriation du savoir

Il est demandé à chaque étudiant de :

- participer activement au déroulement des cours. L'étudiant inscrit dans un module spécifique (CQP, BNSSA, BSB, Défi 9, AT/ET, IEL, …) est tenu d'honorer son engagement jusqu'au terme de la formation ;
- produire et remettre l'ensemble des travaux et documents demandés dans les délais et selon les modalités fixées (évaluation, travaux personnels programmés, dossiers, rapports et mémoire, …) ;
- respecter strictement la notion de propriété intellectuelle[1] (cf. Charte de non plagiat) ;

[1] En référence au "Code de la propriété intellectuelle" Articles L111-1 et L123-1, la diffusion sur internet de tout ou partie d'un cours dispensé à l'IFEPSA sans l'accord écrit de son auteur est contraire à la loi et passible de sanctions civiles (financières à travers la réparation du dommage subi inhérent à la violation de la propriété intellectuelle) et/ou pénales (amendes et/ou d'emprisonnement). Dans ce cadre, tout enseignant pourra faire signer à ses étudiants un accord pour garantir la confidentialité des données qu'il leur aura transmises.

- s'impliquer concrètement lors des pratiques d'activités physiques et sportives (pratique active, prise de notes, équipements, tenues et matériels adaptés) ;
- faire preuve de conduites sécuritaires pour lui-même et pour les autres, certains comportements pouvant nuire à l'étudiant ou à ses pairs lors de pratiques physiques. Afin de sécuriser le cadre d'évolution, il est demandé à chacun de respecter les précautions essentielles permettant de préserver tant son intégrité physique que celle des autres :
  - en s'interdisant tout port d'accessoires potentiellement dangereux (bijoux, piercing, …),
  - en excluant toute consommation de produits illicites et de boissons alcoolisées,
  - en refusant toute violence physique ou verbale susceptible de porter quelque préjudice que ce soit.

Article 2.2 - Libertés et vie sociale

En vertu de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologie ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.
Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des éléments politiques, économiques, sociaux, territoriaux constituant leur environnement. Ils exercent cette liberté à titre individuel et/ou collectif, dans le respect de l'ordre public et du présent Livret.

Au titre de la liberté d'association, le BDE de l'IFEPSA dispose du droit de réunion et d'information dans le respect du bon déroulement des activités d'enseignement et de recherche de l'université.
Toute convocation à un conseil ou une commission ou un groupe de travail peut faire l'objet d'autorisation spéciale d'absence aux enseignements (et stages) pour les membres titulaires et suppléants.
Les organisations étudiantes représentatives bénéficient d'un local dont les conditions d'utilisation sont fixées par le Directeur de l'IFEPSA.
L'association étudiante peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'informations en respect de la procédure d'autorisation préalable du Directeur de l'IFEPSA. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des réunions ou manifestations.

Au titre de la liberté d'affichage, il est convenu qu'elle se fera dans les emplacements réservés à cet effet. Tout affichage ou inscription en dehors de ces emplacements est strictement interdit. Le non-respect de cette disposition sera imputable à l'organisation étudiante.

Au titre des libertés individuelles, il est rappelé les dispositions suivantes :

- **Discrimination et harcèlement** : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique sont strictement interdits à l'encontre des étudiants. (Articles 222-33 à 222-33-2 du code pénal).
- **Bizutage** : le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues au code pénal. (Article L511-3 du code de l'éducation).
- **Bienséance et sociabilité** : le comportement des étudiants de l'IFEPSA doit être conformes aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Les téléphones portables et smartphones doivent être impérativement éteints lors des cours et travaux dirigés ainsi que dans les espaces de lecture. Une autorisation spéciale peut être

accordée par l'enseignant. Les étudiants s'engagent alors à veiller au bon usage des outils numériques et objets informatiques et audiovisuels autorisés par les besoins des activités d'enseignements (internet, intranet, courrier électronique, espace numérique de travail).

Assiduité

L'assiduité à l'IFEPSA renvoie à la présence aux cours. **Elle est avant tout un processus d'implication dans les études**.

La présence aux cours constitue un facteur essentiel de réussite. **L'assiduité est requise pour toute activité inscrite au programme de formation** (CM, TD, TP, évaluation, stage, …). Chaque enseignant peut procéder, dans le cadre de ses enseignements, à des contrôles inopinés de présence destinés à inciter au respect de ce principe.

Il relève de la responsabilité de l'étudiant et/ou de sa famille de signaler toute absence dans la journée.

Ponctualité

De la rigueur des uns et des autres dépendent la qualité de la formation. Aussi, il est demandé à chacun de veiller au strict respect des horaires spécifiés sur les emplois du temps afin de n'apporter aucun trouble au déroulement des cours dispensés.

Chaque enseignant dispose, à ce titre, de la possibilité de refuser à son cours tout retardataire s'il estime qu'il représente une gêne pour lui et pour les autres.

Attitude

L'attitude se comprend à la fois dans la relation aux savoirs et dans la relation à l'autre par la création et le respect d'un climat propice au travail de chacun. Il est demandé à chaque étudiant de veiller :

- à instaurer un cadre favorisant l'attention et l'écoute (exemple : éviter tout bruit dans les couloirs et amphithéâtres) ;
- à **éteindre le téléphone portable** lors des cours (les modes silencieux ou vibreur ne sont pas autorisés).
- à respecter le droit à la parole et au questionnement des uns et des autres pendant les temps de cours, les temps de travail ou de simple présence au sein de l'Institut (emplacements réservés, centre de documentation, couloirs, …) ;
- à conserver un minimum de réserve dans les échanges (vocabulaire utilisé, politesse, …) ;
- à utiliser le réseau Wifi à des fins strictement universitaires et à la seule demande de l'enseignant lors des cours.

À défaut, l'étudiant peut être exclu de cours ou ne pas être évalué dans l'enseignement concerné.

Par ailleurs, les étudiants sont expressément invités à prendre place à partir des premières rangées dans les salles de cours et amphithéâtres. Ce placement des étudiants peut être rappelé et exigé par l'enseignant.

Conformément à la Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, il est rappelé que le bizutage est strictement interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement sous peine de sanctions pénales et disciplinaires.

Tenue

L'image que chacun véhicule participe à la construction d'une représentation de l'Institut. Il est donc exigé de se présenter en tenue correcte dans les locaux et de ne pas confondre les temps de pratique physique et les temps de cours théoriques. Il s'agit du respect d'un code de conduite minimal répondant à des exigences de respect de soi-même et portant tout à la fois sur les registres vestimentaire et hygiénique : le port de la casquette, du short, des tongs en cours, dans les couloirs, bureaux et centre de documentation n'est pas toléré.

Utilisation des espaces de formation

L'utilisation des installations extérieures à l'IFEPSA (exemples : lieux de pratique des activités physiques et sportives, Résidence Universitaire Athlétis et tout autre lieu de formation, …) s'accompagne selon les infrastructures fréquentées de recommandations spécifiques. Il est demandé à chacun de se conformer strictement aux règlements des différents lieux concernés. Les règles d'assiduité, de ponctualité, d'attitude et de tenue ainsi que l'ensemble des dispositions générales de ce règlement s'y appliquent également.

Pour les salles de cours à l'IFEPSA, les consignes d'utilisation sont affichées sur les portes de chacune d'elles.

Utilisation des objets connectés (ordinateurs portables / tablettes / téléphones portables / smartphones, …)

En cours, l'usage de ces objets est interdit par l'enseignant. Il est utilisé ponctuellement pour les besoins des activités d'enseignement.

Chaque étudiant doit se munir de l'équipement nécessaire. L'IFEPSA ne fournit pas de rallonge électrique. En cas de dysfonctionnement, l'institut se dégage de toute responsabilité.

Article 2.3 - Respect des prescriptions existantes en matière de stage

Recherche de stage

Suivant la nature du stage, l'étudiant doit engager une recherche active ou accepter un stage selon les affectations définies par leur responsable. Tout stage s'inscrit dans une période et/ou un volume horaire définis dans le cahier des charges relatif aux différents stages.

Saisie informatique de la convention de stage

L'étudiant est soumis à l'obligation de saisir sa convention de stage via Internet. **Les délais et les modalités impartis doivent être impérativement respectés**, sous peine de contrevenir au présent règlement mais aussi à la loi en cas de départ en stage sans convention[2].

Il signale à l'Institut toute transmission de convention de stage, effectuée par l'organisme d'accueil, autre que celle délivrée par l'IFEPSA, sous peine d'être en infraction au regard du présent règlement. Il prévient l'Institut de tout retard de signature constaté de la part de l'organisme d'accueil.

En cas de non-respect des consignes ci-dessus, la responsabilité de l'étudiant est engagée et entraîne une sanction du même type qu'une absence injustifiée (cf. Article 17).

[2] L'obligation de conclure une convention tripartite citée dans l'article n° 9 de la loi n° 2066-396 du 31 mars 2006 "pour l'égalité des chances" (modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009), induit que la convention doit être établie avant le début du stage et que le stagiaire ne peut partir en stage sans elle.

Déroulement du stage

L'étudiant est soumis à l'obligation de remettre la convention signée par toutes les parties en 3 exemplaires, **avant le départ en stage**, **dans les délais et selon les modalités imparties**, sous peine de contrevenir au présent règlement mais aussi à la loi (cf. document "Cahier des charges de stage" remis à la rentrée). À défaut de convention, sa responsabilité est engagée et entraîne une sanction du même type qu'une absence injustifiée (cf. Article 17).

Il signale à l'Institut tout manquement émanant de l'organisme d'accueil à l'occasion du stage susceptible de causer une résiliation de ladite convention (Cf. Article 14 de la convention).

Il doit satisfaire aux obligations d'assurance présentes dans ladite convention (Cf. Article 13 de la convention) et aviser l'Institut de tout déplacement susceptible de lui être demandé hors de l'organisme d'accueil.

Toute absence au stage doit être signalée auprès de l'organisme d'accueil et du secrétariat du niveau concerné.

Le non-respect des règles, devoirs et droits relatifs à chacun des critères d'implication dans le processus de formation ci-dessus (démarche d'appropriation du savoir, respect des personnes et de l'ambiance du travail – assiduité, ponctualité, attitude, tenue, utilisation des ordinateurs portables, prescriptions de stage et convention) est systématiquement signalé au responsable de formation.

Dans ce cadre, tout incident peut donner lieu à la convocation de la commission pédagogique pouvant proposer la non-validation de l'enseignement concerné ou de tout ou partie du semestre, et l'application des sanctions présentées en partie 4 du présent livret (cf. document "Règles de Contrôles des Connaissances").

Article 3 - Inscription et réinscription à l'IFEPSA

S'inscrire à l'IFEPSA nécessite de ne pas présenter de contre-indications à la pratique intensive des activités physiques et sportives (certificat médical à fournir dans le dossier d'inscription).

La réinscription en année supérieure ou en redoublement n'est pas automatique. Elle nécessite de répondre à la procédure administrative en vigueur et de ne pas avoir un avis défavorable de la commission pédagogique.

Tout changement de situation familiale et/ou administrative (adresses postale et informatique, téléphone, arrêt des études, …) doit être signalé par écrit aux référents pédagogique et administratif de l'étudiant.

Article 4 - Activation d'une boîte mail UCO

Dès l'inscription définitive au Secrétariat Universitaire de l'UCO, une adresse mail UCO est générée pour chaque étudiant. Muni de son numéro d'étudiant et de son mot de passe provisoire remis à la rentrée, **chaque étudiant s'engage à activer cette adresse mail dans les plus brefs délais**. Sa consultation est **incontournable et doit être régulière** sinon journalière pour prendre connaissance des informations relatives à ses études et à ses examens.

Article 5 - <u>Participation aux examens</u>

Article 5.1 - Inscription aux examens

Les étudiants se connectent sur l'intranet du site UCO (www.uco.fr) à l'aide de leur identifiant (n° étudiant à 6 chiffres) et mot de passe. Ils choisissent leurs options et valident leur inscription. À la fin de la saisie, la fiche d'inscription aux examens est à enregistrer et à éditer (cf. procédure sur www.ifepsa.org, rubrique Examens). **L'inscription aux examens est de la seule responsabilité de l'étudiant. Les délais doivent être scrupuleusement respectés.**

Article 5.2 - Présentation aux examens

Un document intitulé "Règles de Contrôles des Connaissances" (Licence - Master) est affiché annuellement au panneau réservé à cet effet (hall étudiant). Chaque étudiant est tenu de s'y référer et de s'y conformer.

Article 5.3 - Constatation de fraude

Cf. Article 18.

Article 6 - <u>Commission médicale</u>

Pour suivre le cursus STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives), les étudiants ne doivent pas présenter de contre-indications à la <u>pratique intensive</u> des activités physiques et sportives à l'IFEPSA.

<u>Pour toute première inscription</u> en Licence STAPS à l'IFEPSA, il est demandé :

- un certificat médical préalable à la pratique intensive des activités physiques et sportives **réalisé par un médecin titulaire du C.E.S ou de la Capacité ou du D.E.S.C. de médecine du sport** ;
- un électrocardiogramme (ECG) de moins d'un an.

Ces documents seront à <u>adresser sous pli confidentiel</u> au responsable de la Commission médicale de l'IFEPSA.

Les enseignants de l'IFEPSA sont habilités à prendre la décision d'inviter un étudiant à ne pas pratiquer une APS ou à ne pas prendre part à un cours. Cette mesure est destinée à préserver l'intégrité physique de l'étudiant et permettre le déroulement des cours dans des conditions de sécurité optimale.

Pour un aménagement des APS et examens, une visite médicale au SUMPSS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) est obligatoire.

Titre 2 - Contribution à l'image de l'IFEPSA

Par son comportement, dans sa vie quotidienne hors Institut (installations sportives, résidence universitaire Athlétis, recherche de stages et stages, centre médico-sportif, clubs sportifs, compétitions, …), l'étudiant engage l'image de l'IFEPSA et de ses partenaires de formation. Il en est porteur, implicitement ou explicitement, et doit, outre la respecter, lui apporter tous les égards nécessaires y compris sur internet (mail, blog, site personnel, réseaux sociaux, …).

Tout élément de communication de l'Institut (nom, logos, visuels, photos, …) est propriété de l'IFEPSA et son utilisation est soumise à autorisation préalable.

À des fins de promotion de l'Institut, l'IFEPSA peut être amené à utiliser l'image de l'étudiant, sauf avis contraire de l'intéressé ou du tuteur légal exprimé par écrit.

Titre 3 - Fonctionnement de l'Institut

Article 7 - Vie et horaires d'ouverture de l'Institut

Préserver le cadre de formation relève de la responsabilité individuelle et collective de tous : étudiants, responsables, enseignants, personnels administratifs.

Le bâtiment d'enseignement de l'IFEPSA est ouvert de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi et éventuellement, **selon l'emploi du temps des différentes formations, de 8h00 à 13h00 le samedi**. En-dehors de ces horaires, l'accès au bâtiment est soumis à autorisation.

L'entrée du bâtiment est rigoureusement interdite à toute personne extérieure à l'IFEPSA. Il est demandé à chacun :

- de diriger systématiquement ces personnes vers le service administratif ;
- de signaler aux responsables ou au service administratif tout fait qui ne semblerait pas relever du fonctionnement normal de l'Institut ;
- de ne pas entrer dans un bureau ou salle technique sans y avoir été invité par un responsable, un enseignant ou une assistante ;
- d'être attentif à ne pas laisser à la portée de tous, vêtements, objets de valeurs, matériels informatiques, téléphones portables, …, dans les salles, couloirs, véhicules en stationnement. **L'Institut décline toute responsabilité en cas de pertes, vols ou dégradations de biens personnels.**

Les circulations dans le bâtiment respectent les espaces de travail destinés aux services administratifs et pédagogiques. Les accès et sorties des étudiants s'effectuent prioritairement par les portes des halls du bâtiment. Les issues de secours ne sont utilisées qu'à cette seule fin.

Article 8 - Hygiène et sécurité

Le bon état des lieux est sous la responsabilité de chacun. Manger et boire dans les salles de cours, les amphithéâtres et les couloirs de circulation ne sont pas tolérés. La salle de convivialité de la Résidence Universitaire Athlétis est réservée à cet effet. Une tolérance est admise dans le hall des étudiants.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble du bâtiment. De plus, il est formellement défendu à toute personne d'introduire dans les locaux et les différents lieux de formation des substances illicites et nuisibles à la santé.

Les espaces de circulation doivent rester dégagés pour permettre l'accessibilité (couloirs, escaliers, halls, entrées des bâtiments et des salles, …). **Il n'est pas toléré de s'asseoir au sol, dans les escaliers ou sur les tables**.
Dans le cadre des exercices d'évacuation du bâtiment d'enseignement, les étudiants sont tenus de respecter rigoureusement les procédures affichées dans les salles de cours et halls ainsi que les consignes qui leur sont données.

Article 9 - <u>Occupation des salles de cours et amphithéâtres</u>

En quittant la salle de cours, les étudiants veillent au rangement des chaises et des tables, à la fermeture des fenêtres et à l'extinction des lumières. Les amphithéâtres ne sont pas en libre accès et doivent faire l'objet d'une demande écrite pour toute utilisation en dehors d'un cours programmé avec la présence d'un enseignant.

Article 10 - <u>Distributeurs</u>

Des distributeurs de boissons, confiseries et viennoiseries sont à disposition des étudiants. L'utilisation des poubelles permet de jeter les gobelets et les emballages.

Les utilisateurs sont invités à signaler au secrétariat tout dysfonctionnement constaté.

Article 11 - <u>Centre de documentation</u>

Un document spécifique "Organisation et règlement du Centre de documentation IFEPSA" est remis à chaque étudiant. Il est affiché à l'entrée du Centre de documentation.

Article 12 - <u>Information et communication</u>

Dans le cadre de la réussite de ses études, tout étudiant de l'IFEPSA autorise l'institut à communiquer toute information jugée nécessaire à un tiers (y compris les relevés de notes). Si l'étudiant s'y oppose, il devra prendre directement contact avec le référent de niveau.

Pour faciliter la communication et renforcer les informations transmises par mail aux étudiants (cf. article 4), des panneaux d'information sont situés dans le hall et dans les couloirs de circulation du RDC et du 1er étage. **Tout étudiant est tenu de prendre connaissance des informations officielles, administratives et pédagogiques qui lui sont destinées (planning de cours, modification d'horaires, examens, …).**

L'affichage est soumis à autorisation délivrée par la direction de l'Institut, qui appose un visa en bas de chaque affichage. Sans autorisation, les affiches sont immédiatement retirées.

Article 13 - <u>Stationnement</u>

Des places matérialisées de parking sont à la disposition des étudiants rue Pierre de Coubertin et sur le parking d'Athlétis, hormis les places réservées au personnel de l'Institut. L'esplanade d'entrée de l'Institut est exclusivement destinée aux véhicules de secours et à l'accueil des officiels. Elle ne constitue en aucune circonstance un emplacement de stationnement. Nul n'est autorisé à utiliser les places de parking des établissements voisins (Résidence Universitaire Athlétis, District de football, Maison des sports, Comité départemental de basket-ball situés rue Pierre de Coubertin ; Comité départemental de Tennis et le Comité départemental de Tennis de Table situés rue Emile Joulain ; …) sous peine d'enlèvement du véhicule sans préavis.

L'IFEPSA, en aucun cas, ne saurait être mis en cause pour les dommages causés aux véhicules stationnés sur les emplacements. L'Institut et ses abords sont uniquement desservis par des voies publiques, le code de la route se doit d'y être respecté. Pour rappel, le stationnement sur les passages protégés est interdit.

Article 14 - Installations sportives et Résidence Universitaire Athlétis

Ces lieux ne sont en aucune manière la propriété de l'IFEPSA. Tout étudiant est tenu d'y respecter les règles spécifiques en usage. Leur accès est autorisé dans le seul cadre des enseignements prévus normalement aux programmes de formation. Pour certains autres sites, une licence fédérale ou un abonnement étudiant peut être nécessaire.

Article 15 - Recyclage du papier

Dans une démarche de protection de l'environnement, l'IFEPSA collecte et recycle le papier. Les étudiants sont invités à déposer les papiers usagers dans les boîtes Recy'go mises à leur disposition dans les halls et salles de cours, tout en respectant les consignes de tri indiquées sur ces boîtes.

TITRE 4 - SANCTIONS ENCOURUES

Tout manquement à l'engagement souscrit est considéré comme un obstacle au bon déroulement des études. Il constitue en conséquence un frein à la mise en œuvre de la formation à l'IFEPSA et par extension à la qualité du processus formatif engagé au service des étudiants. Des dispositions sont prévues pour le non-respect de ce présent règlement.

Une Commission pédagogique est habilitée à statuer sur tout manquement à l'engagement souscrit. Sa composition est la suivante :

- le directeur de l'Institut ;
- des membres permanents de l'Institut ;

et si besoin,

- un ou plusieurs enseignants du niveau concerné ;
- la personne témoin ou concernée par l'incident ;
- des membres consultatifs invités : les délégués de promotion.

Article 16 - Sanctions générales

Selon la gravité des faits, outre la demande de réparation des dommages s'il y a lieu, plusieurs degrés de sanction sont envisagés à l'encontre du ou des étudiants concernés. Ces sanctions vont de l'avertissement oral à l'exclusion temporaire ou définitive d'un enseignement ou de l'Institut.

Chaque sanction, qu'elle soit unique ou cumulée, est étudiée et décidée par la commission pédagogique de l'IFEPSA. L'énoncé de la sanction peut, selon le cas, avoir des répercussions sur le parcours de formation de l'étudiant :

- notification dans le dossier universitaire ;
- incidence sur l'attribution éventuelle des points de jury lors des délibérations d'examen ;
- conditions d'acceptation en formation :
  - en cours d'année,
  - dans le passage d'un niveau ou d'un semestre à l'autre, l'Institut se réservant ici le droit de s'opposer à la réinscription ou à la demande de redoublement à l'IFEPSA.

La décision de sanction, quelle qu'elle soit, sera notifiée à l'intéressé dans les trois jours et versée dans son dossier. Elle fera l'objet d'une communication écrite à la famille et à l'ensemble des étudiants.

Article 17 - <u>Sanctions en cas d'absence injustifiée</u>

Pour l'ensemble des étudiants, **l'assiduité est obligatoire à tous les cours.** Pour toute(s) absence(s) injustifiée(s), tous enseignements confondus (CM, TD, TP, stages, …), un courrier d'information pourra être adressé aux parents. En outre, l'IFEPSA se réserve le droit de proposer au jury de délibération une note de 0/20 pouvant être graduellement attribuée à des contrôles continus jusqu'aux unités d'enseignement concernées.

Pour les étudiants boursiers, conformément à la législation en vigueur, l'assiduité est obligatoire à tous les cours : en cas d'absences injustifiées, l'IFEPSA peut saisir les instances responsables des modalités d'attribution des bourses.[3]

Article 18 - <u>Sanctions relatives aux fraudes</u>

Toute fraude avérée lors des épreuves d'examens orales, écrites ou pratiques expose l'intéressé à des sanctions relatives à la réglementation générale des examens universitaires[4]. À titre de rappel, l'étudiant risque :

1° l'avertissement ;
2° le blâme ;
3° l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
4° l'exclusion définitive de l'établissement ;
5° l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
6° l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.[5]

---

[3] Bulletin officiel n°19 du 13 mai 2010 sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2009-2010. En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.
Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues. Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1ère session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études."

[4] Une fraude aux examens est une infraction (loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics).

[5] Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992. Art. 40 (modifié par le décret n o 95-842 du 13 juillet 1995). Cette échelle de sanctions valable pour les établissements d'enseignement supérieur publics l'est aussi pour les établissements d'enseignement supérieur privés. **Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de cet examen ou de ce concours.** La nullité est prononcée par l'autorité habilitée à délivrer le diplôme ou, pour les concours, par l'autorité ayant la responsabilité de l'admission. Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent, en outre, l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Article 19 - Sanction pour défaut de paiement des frais de scolarité

Conformément aux articles D612-1 à D612-4 du Code de l'Éducation, l'inscription est le préalable nécessaire au cursus d'enseignement et celle-ci est notamment soumise au paiement des frais de scolarité ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la règlementation des droits universitaires. Un acompte est demandé conditionnant la validation de l'inscription. Le paiement des frais de scolarité et des frais annexes s'effectue prioritairement par prélèvement automatique.

La réinscription sera possible uniquement si la scolarité de l'année antérieure est soldée.

En cas d'annulation d'inscription, tous les frais annexes et la scolarité du semestre commencée sont dus et restent acquis à l'IFEPSA.

Un garant financier est obligatoire. Le garant financier, autre que l'étudiant, est la personne qui s'engage à régler les frais de scolarité et frais annexes en cas de non-paiement du payeur.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution ou à l'interprétation des présentes sanctions seront obligatoirement soumises au Tribunal d'Angers.

TITRE 5 - APPLICATION ET DIFFUSION DU LIVRET "ENGAGEMENT DE L'ÉTUDIANT"

Le présent livret est porté à la connaissance de chaque étudiant inscrit à l'IFEPSA et est à télécharger depuis le site www.ifepsa.org (rubrique "Vous êtes Étudiant") afin de pouvoir s'y référer.

L'inscription à l'IFEPSA s'accompagne d'une acceptation de celui-ci et vaut engagement à le respecter.

Il est affiché sur le panneau nommé "Informations officielles" situé dans le hall étudiant. Toute personne administrative et pédagogique peut s'y référer à tout moment au cours de l'année universitaire.

SYNTHÈSE

Au-delà des éléments réglementaires, **les attitudes de politesse et de respect facilitent et assurent la qualité de la vie quotidienne à l'IFEPSA**.

Les principes énoncés dans ce livret s'appliquent aisément avec un peu de volonté, d'honnêteté et de sens civique.

Ainsi, chacun s'engage à préserver des conditions propices à la formation et à la vie collective au sein de l'IFEPSA.

Le Directeur

MAJ juin 2017

Association loi 1901 - Établissement d'Enseignement Supérieur Privé

IFEPSA
49, rue des Perrins - BP 40071 - 49136 LES PONTS DE CE CEDEX
Tél : 02 41 45 26 40 / Fax : 02 41 45 26 44
www.ifepsa.org